



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 08/10/19

Reçu en Préfecture le : 11/10/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 7 octobre 2019
D-2019/424

Aujourd'hui 7 octobre 2019, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Nicolas FLORIAN, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Madame Chantal FRATTI, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE,
Madame Michèle DELAUNAY présente jusqu'à 16h40

Excusés :

Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Benoît MARTIN, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Sandrine RENOU, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY

Bordeaux. Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) des Bassins à flot. Transfert de gestion d'une dépendance du domaine public conclu avec le Grand port maritime de Bordeaux (GPMB) pour la réalisation d'un espace sportif. Approbation

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le site des bassins à flot fait l'objet d'un vaste projet urbain. La Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, a lancé ce projet de revitalisation du quartier des Bassins à flot, par l'intermédiaire d'un Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) approuvé par le Conseil de Communauté le 25 mars 2010. Le programme des équipements publics (PEP) prévoit l'ensemble des équipements de proximité du nouveau quartier. Parmi ceux-ci figure un espace sportif de proximité localisé rue Lucien Faure, sur un terrain appartenant au GPMB.

Les terrains portuaires représentent des espaces stratégiques pour la mise en valeur du nouveau quartier autour du plan d'eau. La plaque portuaire a ainsi vocation à être requalifiée pour accueillir de nouveaux usages et devenir un espace public de fréquentation métropolitaine, dans la continuité des quais de Garonne. En vue de réaliser les travaux d'aménagement de la plaque portuaire, prévus au programme des équipements publics du PAE sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole et ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole a sollicité le GPMB afin de procéder aux opérations de transfert de gestion des espaces publics concernés.

La convention phase 1 en date du 24 septembre 2018 entre GPMB et Bordeaux Métropole prévoit dans son préambule qu'il y aura des transferts à la ville de Bordeaux pour ce qui relève de sa compétence. Par ailleurs, les parties envisagent finalement que les transferts de gestion conclus sur l'îlot P10 débouchera sur une cession au bénéfice de la ville de Bordeaux dans un avenir proche.

Le projet de convention ci-joint et ses annexes concernent donc, le transfert de gestion d'une emprise d'environ **1.993m²** située entre la rue Lucien Faure angle cours Henri Brunet et le quai Lawton.

L'aménagement sera réalisé par la ville de Bordeaux, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité. Il sera ensuite géré et entretenu par la ville selon sa compétence. La préparation du transfert n'a pas permis de lever auprès du GPMB les inconnues concernant l'état du terrain transféré. Aussi, en cas de survenance d'un désordre important, il est convenu que les parties se retrouveront pour se répartir la charge des interventions nécessaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Conclure avec le GPMB la phase de transfert de gestion du terrain de la plaque portuaire dans les conditions précitées,
- Approuver le projet de convention ci-joint,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ce transfert de gestion.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 7 octobre 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Arielle PIAZZA



Convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public.

(Articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques)

Entre

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n° du2019 reçue en Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « **VILLE DE BORDEAUX** » ou « **Le Bénéficiaire** »,

Et

Le Grand Port Maritime de Bordeaux, établissement public de l'Etat, créé par le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008, domicilié 152 Quai de Bacalan – CS 41320 – 33 082 Bordeaux Cedex, identifié sous le numéro SIREN 781 804 141 et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de la ville de la Bordeaux. Représenté par Monsieur Jean-Frédéric LAURENT Président du Directoire, nommé par décret du 13 Mars 2019

Ci-après dénommé « **Le GPMB** » ou « **Le Propriétaire** » ;

Table des matières

Préambule	4
1. Objet de la convention.....	4
2. Désignation de la dépendance transférée	4
2.1 Situation de la dépendance	4
2.2 Description de la dépendance transférée.....	4
3. Nouvelle affectation et conservation de la dépendance transférée	5
3.1 Occupation de la dépendance.....	5
3.2 Superposition d'affectation au bénéfice d'un tiers.....	7
4. Obligations d'entretien et responsabilité	5
4.1 Principes généraux	5
4.2 Restrictions	6
4.3 Protection de l'environnement - Pollution.....	6
5. Assurances et responsabilités	7
6. Conditions financières	7
6.1 Transfert de gestion à titre gratuit.....	7
6.2 Impôts, Frais et Charges	7
6.2.1 Impôts	7
6.2.2 Frais et Charges	7
7. Durée de la convention	7
8. Résiliation	7
8.1 Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général.....	7
8.2 Résiliation pour non respect de l'affectation par le BENEFCIAIRE.	8
9. Sort des biens à la fin de la Convention.....	Erreur ! Signet non défini.
10. Litiges	8
11. Domanialité publique	8
12. Stipulations diverses.....	8
13. Documents annexes	9

Lexique

Annexes : Désigne les documents contractuels attachés au présent Contrat. Les Annexes ont pour objet de préciser et/ou de compléter les clauses du présent Contrat. L'ensemble du Contrat et des Annexes est interprété à la lumière des principes du droit des propriétés des personnes publiques, du droit des transports, du droit de l'environnement et des règles générales applicables aux contrats administratifs français. En cas de divergence ou de contradiction entre le présent Contrat et ses Annexes, le contrat prévaudra.

Bénéficiaire : Désigne la VILLE DE BORDEAUX en sa qualité de Bénéficiaire du transfert de gestion des dépendances du domaine public.

Contrat ou Convention : Désigne la présente convention de transfert de gestion du domaine public.

Dépendance ou Biens : Désigne l'ensemble des parcelles, emprises et ouvrages dont la gestion est transférée par la présente.

Parties : Désigne les signataires du présent contrat pris dans leur ensemble.

Plaque portuaire : Ensemble foncier propriété du GPMB entourant les plans d'eau.

Propriétaire : Désigne le GPMB, en sa qualité de propriétaire du domaine public objet de la présente Convention.

Préambule

Le site des bassins à flot fait l'objet d'un vaste projet urbain. La Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, a lancé ce projet de revitalisation du quartier des Bassins à flot, par l'intermédiaire d'un Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) approuvé par le Conseil de Communauté le 25 mars 2010. Le projet consiste à créer un nouveau quartier d'environ 160 ha, intégré au centre-ville de Bordeaux, destiné à accueillir plus de 5 000 nouveaux logements. Il représente un potentiel global de construction d'environ 700 000 m² de logements, d'activités et de tertiaire.

Les terrains portuaires représentent des espaces stratégiques pour la mise en valeur du nouveau quartier autour du plan d'eau. La plaque portuaire a ainsi vocation à être requalifiée pour accueillir de nouveaux usages et devenir un espace public de fréquentation métropolitaine, dans la continuité des quais de Garonne. En vue de réaliser les travaux d'aménagement de la plaque portuaire, prévus au programme des équipements publics du PAE sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole et ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole a sollicité le GPMB afin de procéder aux opérations de transfert de gestion des espaces publics concernés.

La convention phase 1 en date du 24 septembre 2018 entre GPMB et BORDEAUX METROPOLE prévoit dans son préambule qu'il y aura des transferts à la Ville de Bordeaux pour ce qui relève de sa compétence.

Le projet urbain prévoit que la Ville de Bordeaux réalise un espace sportif de proximité sur l'îlot P10 du plan guide.

Par ailleurs, les parties envisagent que le transfert de gestion conclu pour l'îlot P10 débouchera sur une cession d'emprise foncière au bénéfice de la Ville de Bordeaux dans un avenir proche.

Dans ces conditions, la VILLE DE BORDEAUX et le GPMB ont convenu de ce qui suit.

1. Objet de la convention

Le GPMB transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont il est propriétaire, à la VILLE DE BORDEAUX qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente Convention.

Ces biens appartiennent au GPMB depuis le transfert de propriété de l'Etat vers le Grand Port Maritime de Bordeaux, en application de la loi 2008-660 du 4 juillet 2008, l'Etat étant lui-même propriétaire des parcelles ci-dessus désignées, antérieurement à 1956, depuis des temps immémoriaux.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit du **BENEFICIAIRE** ou de ses ayant-droit.

Toutefois, le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire des aménagements et installations réalisées par ses soins sur l'emprise transférée.

2. Désignation de la dépendance transférée

2.1 Situation de la dépendance

La dépendance domaniale est située à BORDEAUX (33300) sur le site des bassins à flot entre la rue Lucien Faure angle cours Henri Brunet et le quai Lawton correspondant à l'îlot P10 du plan guide.

Cette emprise, d'une surface d'**environ 1993 m²**, fait partie intégrante du domaine public fluvial.

Elle est figurée sur le plan de situation et un plan de délimitation sera établi.

2.2 Description de la dépendance transférée

Ce transfert concerne un espace de la plaque portuaire constitué par :

- Un îlot au niveau de la rue Lucien Faure angle cours Henri Brunet côté bassin n°1 :

Un espace situé de part et d'autre entre la rue Lucien Faure le cours Henri Brunet et du bassin n°1 quai Lawton, soit une superficie d'environ **1993 m²**, constituant l'îlot P10 du plan guide.

Cette emprise sera confirmée, dans sa valeur définitive, par le document de délimitation qui sera réalisé par le **BENEFICIAIRE**.

3. Nouvelle affectation et conservation de la dépendance transférée

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à la Ville de Bordeaux de réaliser, entretenir et gérer un espace public dédié à un équipement sportif, conformément au plan programme du PAE des Bassins à flot.

Le **PROPRIETAIRE** autorise le **BENEFICIAIRE** à réaliser les travaux nécessaires à la nouvelle affectation. Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires pour permettre la nouvelle affectation, le **PROPRIETAIRE** autorise le **BENEFICIAIRE** à réaliser ces travaux.

Le **BENEFICIAIRE** déclare réaliser ces travaux dans le délai indicatif de 36 mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention pour permettre la nouvelle affectation.

Ce délai est susceptible d'être ajusté pour tenir compte des délais de livraison des opérations connexes, de l'organisation de leurs chantiers, de la survenance éventuelle de désordre ou de tout élément technique de nature à retarder l'opération de Bordeaux Métropole

Ces travaux seront réalisés par le **BENEFICIAIRE**, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité, dans les limites posées à l'article 4 et suivants.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la convention. Corrélativement, le **BENEFICIAIRE** s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que le propriétaire lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

3.1 Occupation de la dépendance

Les espaces concernés sont mis à disposition du **BENEFICIAIRE**, et devront être libres de toute occupation.

Le site est actuellement occupé par Bordeaux Métropole dans le cadre du chantier d'aménagement de la plaque portuaire, la Ville reconnaît avoir connaissance de cette situation et reprendra à son compte l'autorisation accordée à Bordeaux Métropole. Elle fera libérer les lieux en fonction des besoins liées à son opération.

3.2 Superposition d'affectation au bénéfice d'un tiers

Le **PROPRIETAIRE** autorise le **BENEFICIAIRE** à conclure des conventions de superposition de gestion avec un tiers pour la gestion de tout ou en partie de l'équipement sportif.

4. Obligations d'entretien et responsabilité

4.1 Principes généraux

Concernant les biens transférés, le **BENEFICIAIRE** assurera, à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, les réparations conformément à l'article 605 du code civil.

Concernant les ouvrages qu'il réalisera, le **BENEFICIAIRE** assurera, à ses frais, la surveillance, le

nettoyage, l'entretien, les réparations quelle que soit leur importance conformément à l'article 606 du code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection et à la garde des lieux faisant l'objet de la présente convention, sous réserve des dispositions de l'article précédent et du périmètre de la superposition d'affectation, ainsi que des dispositions de l'article 4.2.

Le **BENEFICIAIRE** est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé des travailleurs.

Toutes les interventions consécutives au transfert de gestion sont réalisées aux risques et périls du **BENEFICIAIRE** qui devra prendre toutes dispositions en matière d'assurance pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers et en justifier ou en faire justifier à première demande qui lui sera faite, dans les limites de l'article 4.2.

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que le **PROPRIETAIRE** ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des lieux ou des travaux entrepris sur ces derniers, dans les limites de l'article 4.2.

4.2 Restrictions

Le **PROPRIETAIRE** reconnaît qu'il ne dispose pas d'une parfaite connaissance des lieux et de la solidité des ouvrages objet du transfert de gestion et en particulier des voutes, et qu'il n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des éléments de connaissance relatifs au site et aux ouvrages. Le **BENEFICIAIRE** reconnaît avoir connaissance de cette situation.

Par conséquent, le **PROPRIETAIRE** et le **BENEFICIAIRE** reconnaissent conjointement des aléas sur les conditions de réalisation des obligations mises à la charge du **BENEFICIAIRE** par la présente convention.

Aussi, dans le cas où serait constaté un désordre de l'infrastructure imputable à son état antérieur au transfert, le **PROPRIETAIRE** et le **BENEFICIAIRE** déclarent conjointement qu'ils se rapprocheront afin de déterminer ensemble les actions curatives ou préventives à mettre en œuvre et s'accordent d'ores et déjà sur un partage de la charge financière du coût HT des travaux et études à hauteur de 50% chacun. Ces dispositions s'appliquent sur les dix premières années suivant l'entrée en vigueur des présentes. Au-delà des dix premières années, la charge financière sera supportée en totalité par le **BENEFICIAIRE**.

Dans le cas de survenance d'un désordre sur les aménagements réalisés par le **BENEFICIAIRE** non imputable à l'état du Bien antérieurement au transfert, La Ville de Bordeaux en assumera seule les conséquences sans recours possible contre le **PROPRIETAIRE**.

Dans le cas où les ouvrages remis par le propriétaire dans le cadre du transfert de gestion ne permettent pas la réalisation des aménagements et les usages prévus dans le projet et décrit à l'article 3 de la présente convention dans les conditions de sécurité requises, les Parties se rapprocheront pour décider des suites à donner.

4.3 Protection de l'environnement - Pollution

En l'absence d'études disponibles à la date de signature des présentes, le **BENEFICIAIRE** se réserve la possibilité de se rapprocher du **PROPRIETAIRE** en cas de découverte de pollution dans le sol ou le sous-sol afin de discuter d'une prise en charge conjointe des éventuels surcoûts d'aménagement provoqués par cette pollution.

5. Assurances et responsabilités

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, au titre des activités dont il a la charge, notamment celle découlant de l'article 1384 du Code civil, afin que le **PROPRIETAIRE**, ni ses assureurs ne puissent pas être recherchés ou inquiétés du fait de l'utilisation des Biens visés à l'article 3 ou des travaux entrepris sur ces derniers, à l'exception des réparations sur ouvrages et réseaux conservées par le **PROPRIETAIRE**.

Le **BENEFICIAIRE** se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait du transfert de gestion.

Le **BENEFICIAIRE** exige des occupants du domaine transféré qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'assurances équivalentes à celles qu'il est tenu de contracter.

6. Conditions financières

6.1 Transfert de gestion à titre gratuit

Les Parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L.3123-6 du Code de la propriété des personnes publiques et compte-tenu de :

- l'absence de titre d'occupation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du transfert,
- l'aménagement par le **BENEFICIAIRE** des emprises destinées à être fréquentées par le public,
- la prise en charge par le **BENEFICIAIRE** des frais liés à la surveillance et à l'entretien du bien, la maintenance, les frais d'impôts et charges.

6.2 Impôts, Frais et Charges

6.2.1 Impôts

Le règlement des impôts et taxes liés à la propriété – à ce jour la taxe sur le foncier non bâti – est acquitté par le **BENEFICIAIRE**. Il remboursera au propriétaire, chaque année, dans les deux mois de la réception du justificatif, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation.

6.2.2 Frais et Charges

Le **BENEFICIAIRE** supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement et d'entretien des Biens transférés, dans les limites de l'article 4.2. Il conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

7. Durée de la convention

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les parties.

Elle est demeurée en vigueur jusqu'à la signature de l'acte de transfert de propriété entre le GPMB et la Ville de Bordeaux. Elle prendra fin le jour de la signature de l'acte, ou à la fin d'une durée de 50 ans renouvelable.

Les Parties s'accordent sur un objectif de signature de l'acte dans un délai maximum de 5 ans à compter de la signature des présentes.

8. Résiliation

8.1 Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

Les Parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception

envoyée à l'autre Partie et en respectant un préavis de six mois, pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation.

Si la résiliation résulte de la volonté du **PROPRIETAIRE**, le **BENEFICIAIRE** peut alors prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les aménagements réalisés objet de la présente convention, déduction faite de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par le **PROPRIETAIRE**.

Si la résiliation résulte de la volonté du **BENEFICIAIRE**, celle-ci n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

8.2 Résiliation pour non-respect de l'affectation par le BENEFICIAIRE.

En cas de manquement du **BENEFICIAIRE** à l'affectation prévue et que celle-ci n'est plus respectée, le **PROPRIETAIRE** pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, le **PROPRIETAIRE** se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du **BENEFICIAIRE**.

La résiliation de la convention par le **PROPRIETAIRE** pour non-respect de l'affectation prévue n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

9. Commentaire

Au terme de la convention, si les parties ont renoncé à adopter un transfert de propriété d'un comme un accord le **BENEFICIAIRE** restitue les lieux en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal.

Un état des lieux contradictoire sera effectué au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Les ouvrages réalisés seront remis au **PROPRIETAIRE**.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenu le **BENEFICIAIRE**, celui-ci sera tenu de verser au **PROPRIETAIRE** une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

10. Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Bordeaux.

11. Domanialité publique

L'îlot objet du transfert de gestion demeure du domaine public du **PROPRIETAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE** demeure compétent pour l'exercice de la police de la conservation du domaine public. Le maire est pour sa part compétent au titre de ses pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

12. Stipulations diverses

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention viennent à être déclarées nulles ou inapplicables par une autorité compétente, elles seront réputées être supprimées et les autres

stipulations demeureront en vigueur. Les Parties négocieront sans délai afin de se mettre d'accord sur les termes mutuellement satisfaisants de nouvelles stipulations propres à se substituer à celles déclarées nulles ou inapplicables.

Le fait pour une partie de ne pas faire exécuter, à quelque moment que ce soit, l'une quelconque des stipulations de la convention ou de ne pas exiger l'exécution de ses stipulations ne saurait être interprété comme une renonciation à ces stipulations et n'affectera en aucune façon la validité de tout ou partie de la convention ou, par la suite, du droit de faire exécuter toute stipulation contractuelle.

Toute modification de la convention ou toute renonciation à un droit résultant de la Convention devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les parties.

13. Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

Annexe n° 1 : plan guide

Annexe n° 2 : plan de délimitation des dépendances transférées

Annexe n° 3 : plan de principe du domaine à transférer (document transmis lors de la signature de la convention par le GPMB)

.....

Fait à :

Le :

en autant d'exemplaires que de Parties

Entité :

Entité :

Date :

Date :

Nom et Prénom :

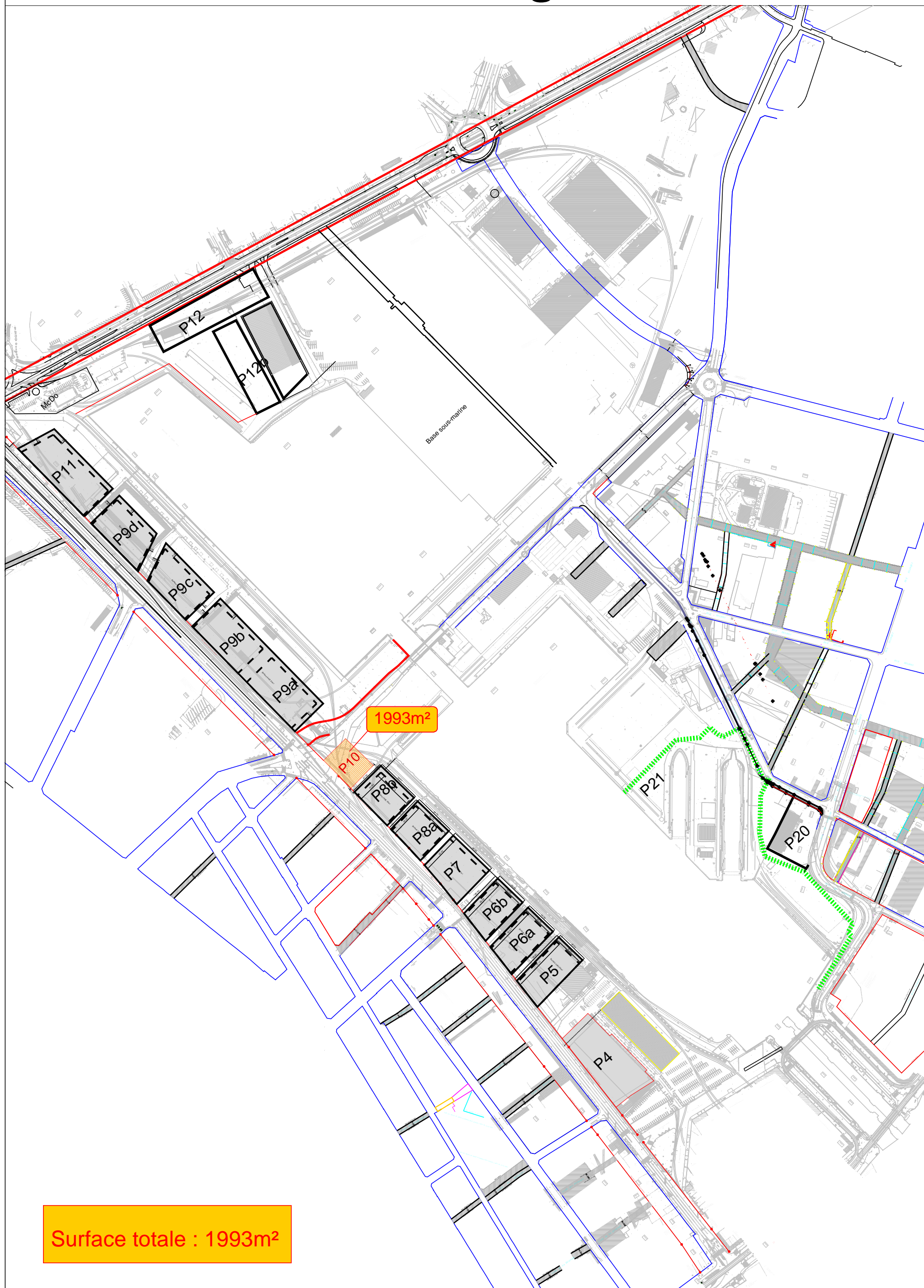
Nom et Prénom :

Qualité :

Qualité :



Transfert de gestion



Surface totale : 1993m²